

Liste des propositions d'amendements soumise par les membres du CC Sud pendant la Consultation électronique sur l'actualisation des statuts.

Note du Secrétariat : Les amendements proposés dans cette compilation, qui respectent les objectifs généraux de clarification et d'amélioration de la sécurité juridique des statuts, sans finalité politique, apparaissent en rouge.

I – Amendements proposés par OPTUNA (Lanzarote), ISLATUNA (Tenerife), les Confréries de Gran Tarajal, Morrojaible et Corralejo (Fuerteventura), le Grupo de Acción Costera de Fuerteventura, et du côté des Açores, par les représentants de l'ACPA et de l'APEDA.

* Amendement 1 : Proposition d'ajout de Visas :

- **DECISION DE LA COMMISSION du 4 avril 2007 (2007/222/CE), par laquelle est approuvée l'entrée en fonction du Conseil Consultatif Régional des eaux occidentales australes en vertu de la politique commune de la pêche.**

- Règlement (CE, EURATOM) n° 2342 ou 966/2012 de la Commission du 23 décembre 2002, sur les normes de développement du Règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil, lequel approuve le Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. D.O. L 357 du 31/12/2002.

* Amendement 2 : Proposition de modification de l'Article 4

Cet article devrait être séparé en deux articles distincts : un article indiquant où se trouve le Siège et un autre justifiant l'application des règles édictées. Le fait d'être régi selon le droit français et l'absence de prise en compte des membres espagnols et portugais. On pourrait ajouter un paragraphe de plus qui mentionnerait les points les plus importants concernant le fonctionnement au niveau associatif.

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradías de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

* Amendement 3 : Modification de l'Article 5

Revenir à la rédaction initiale (Article 4° Version 2014) : ce **CC Sud** aura une durée indéterminée et ne pourra être dissous que conformément à ces Statuts, selon la volonté de ses membres, exprimée en Assemblée Générale convoquée aux fins et pour l'une quelconque des causes prévues par la loi, ainsi que par une décision judiciaire ferme.

* Amendement 4 : Ajout d'un Article 6 :

Article 6 – L'objectif du CC Sud, mis à part les tâches décrites à l'article 44 du Règlement UE n°1380/2013, est d'émettre des rapports et des recommandations **à l'attention de la Commission et/ou de l'Etat membre concerné sur les points suivants :**

* Amendement 5 : Suppression de l'Article 6.2

* Amendement 6 : Ajout d'un article 8 :

Article 8 - Le CC Sud devra mener ses activités dans un esprit d'ouverture et de transparence. Il devra établir fréquemment à l'attention de ses membres des rapports complets sur toutes ces activités. Les procès-verbaux de chaque réunion seront publiés sur la page web du CC Sud le plus rapidement possible, **dans un délai maximum de deux semaines ou d'un mois.**

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

* Amendement 7 : Nouvelle proposition d'Article 9

Cet article devra également être élargi (avec la possibilité d'inviter des experts) et pouvoir s'appliquer aux Présidents de GT, en en faisant préalablement la demande au Président.

* Amendement 8 : Optimisation rédactionnelle de l'Article 10

- **Remplacer "Corporations" par "Grands Groupes"**

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

* Amendement 10 : Proposition de modification de l'Article 11

Article 11 - **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

* Amendement 11 : Proposition de modification de l'Article 11.1 :

Cet article pourrait être développé et ne pas faire que citer la réglementation. Proposition : les organisations nationales et européennes représentant le secteur et d'autres intérêts pourraient proposer des membres aux EM pour l'AG, qui devront être approuvés par les EM.

* Amendement 12 : proposition de remplacement de l'Article 11.6

Tous les membres pourront avoir le droit d'être électeurs et éligibles à n'importe quel poste du Comité exécutif, d'être électeurs s'ils font partie du Comité exécutif, et en tous les cas d'être éligibles pour devenir membre des Commissions ou des Groupes de Travail qui pourraient être créés à des fins spécifiques.

Les membres pourraient ainsi être éligibles aux autres postes du CC Sud : Président du Groupe, Vice-Président et Président.

* Amendement 13 : Proposition d'optimisation rédactionnelle Art 11.8

- Remplacer « Assemblées sectorielles » par « deux Grands Groupes »
- *Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies*

* Amendement 14 : Propositions d'ajouts à l' Art 11.8

11.8.A - 6 : Les réseaux représentant les femmes de pêcheurs et les armateurs embarqués, et d'autres associations comme les pêcheurs de coquillages.

11.8.B – 5 Les organisations représentant des femmes, comme les organisations concernant des réseaux,

* Amendement 15 : Optimisation rédactionnelle

11.9 – Au cas où l'affectation d'une entité à ~~une "assemblée sectorielle"~~ **un des Groupes** pose problème, il incombera à l'Assemblée Générale de procéder à cette affectation sur la base d'éléments fiables et vérifiables, notamment (liste non exhaustive) les statuts, les organisations partenaires, leurs représentants et leur financement.

* Amendement 16 Suppression et remplacement de l'Art 12.3

Article 12.3 (nouvelle formulation) – L'Assemblée Générale sera convoquée par le Président du CC Sud quand elle aura un caractère extraordinaire, quand les dispositions en vigueur l'exigeront, quand les membres du Comité exécutif en décideront ou que cela sera demandé par au moins un tiers des membres, et dans tous les cas, lorsqu'il s'agira de modifier les Statuts, d'élire les membres du Comité exécutif et le Président, de céder ou de vendre des biens, de définir les dédommagements des membres du Comité exécutif ou du Secrétariat, de dissoudre l'Association, d'exclure des associés sur proposition du Comité exécutif, d'approuver le règlement intérieur de l'association et de faire une demande de Déclaration d'utilité publique. La constitution de fédérations, de confédérations ou d'unions, ou l'intégration dans ces structures relève également de ses compétences .

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

* Amendement 17 : Modification de l'Article 12.4

12.4 Les convocations aux Assemblées Générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, seront délivrées par écrit et préciseront le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'Ordre du jour. Entre la première convocation et le jour de la réunion, il faudra compter un délai minimum de ~~15~~ **30** jours ~~calendaires consécutifs~~. Toute la documentation relative à la réunion sera **postée** sur le web pendant une durée suffisante (au moins **30** jours).

* Amendement 18 : Modification de l'Article 12.6

12.6 - En cas de vote, les membres absents pourront être représentés par une autre entité, en ayant préalablement averti le CC Sud par écrit. ~~Chaque membre ne pourra se voir attribuer qu'un seul et unique pouvoir.~~ De même, toute personne physique désignée comme représentante par diverses entités ~~pourra disposer au maximum de deux droits de vote~~ **devra accréditer cette représentation.**

* Amendement 19 Modification de l'Article 12.7

12.7 - Les accords de l'Assemblée Générale seront approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Cependant, les accords relatifs à la dissolution de l'Association ou à la modification des Statuts impliqueront la présence des deux tiers ~~des membres présents ou représentés~~ **de l'ensemble des organisations composant l'Assemblée Générale du CC Sud.**

Cet amendement a été proposé dans des termes similaires par la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies

* Amendement 20 : Modification de l'Article 13.1

13.1 - Le Comité exécutif est l'organe de représentation qui gère et représente les intérêts du **CC Sud**, en vertu des dispositions et des directives de l'Assemblée Générale. Il pourra compter jusqu'à 25 membres, dont au moins les deux tiers devront être présents ou représentés pour que la constitution du Comité exécutif reste valide. **Cependant, et conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) n° 2015/242, afin de garantir une représentation adéquate des flottes artisanales, le nombre de membres pourra aller jusqu'à 30. Pour valider cette augmentation, la Commission devra être préalablement consultée.**

* Amendement 21 : Modification de l'Article 13.6

13.6 - Le Comité exécutif comptera quatre représentants du sous-secteur de l'extraction venant des Etats membres français, espagnol et portugais, et un représentant des autres Etats membres concernés; **un représentant d'une association européenne des travailleurs de la pêche, et un représentant du secteur de la transformation, un représentant du secteur de la commercialisation. En ce qui concerne les secteurs de la transformation et de la commercialisation, un représentant pour par l'ensemble des Etats membres concernés.**

* Amendement 22 : Modification de l'Article 13.9

13.9 - Au cas où le nombre de candidats pour les secteurs nationaux et les autres groupes concernés serait supérieur à celui des quotas définis aux articles 13.5 et 13.6, il faudrait procéder à un vote officiel au siège de chaque ~~assemblée sectorielle~~ **groupe.**

* 23 : Amendement de l'Article 13.14

13.14- Les différentes missions du Comité exécutif seront effectuées totalement gratuitement et ne seront pas rémunérées. **L'absence non justifiée d'un membre à (A DEFINIR) entraînera son éviction de cette organisation .**

* Amendement 24 : Modification de l'Article 14.1

14.1 – Le Président du **CC Sud**, qui sera également celui de l'Assemblée Générale et celui du Comité exécutif, assumera la représentation légale du Conseil Consultatif susmentionné et exécutera les accords approuvés par Comité exécutif et par l'Assemblée Générale, dont il présidera les séances. Il devra jouer un rôle d'arbitre indépendant, et de ce fait, **ne pas** sans avoir le droit de vote.

* Amendement 25 : Suppression de l'Art .15.5

* Amendement 26 : Ajout d'un nouvel Article 17.1 :

Le CC Sud n'a pas été constitué avec des mises de fonds et son budget annuel correspond donc au budget déterminé au début de chaque exercice par l'Assemblée Générale.

* Amendement 27 : Proposition de modification de l'Article 19 :

Article 19 – Ces Statuts devront être approuvés par l'Assemblée Générale et par les Etats membres concernés. Tout amendement devra être présenté aux membres du CC Sud, **au minimum un mois à l'avance** pour que l'Assemblée Générale annuelle puisse l'examiner, et il devra avoir été préalablement approuvé à la majorité des deux tiers par les membres du Comité exécutif. Tous les amendements proposés devront également avoir obtenu le consentement de la Commission Européenne, ainsi que des Etats membres concernés.

* Précisions supplémentaires :

- Les 8 organisations s'opposeront à la rédaction de l'article 10, si jamais n'est pas ajouté à l'Article 13.6 "un représentant de la commercialisation"
- Il est également demandé que soit évoqué, lors des réunions des 19 et 20 juillet, le fait de porter le nombre de sièges du Comité Exécutif à 30.

II Amendements proposés par FECOPPAS

Les observations de la Fédération des Cofradias de Pêcheurs de la Principauté des Asturies ont porté sur les articles suivants : 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11.4, 11.8, 12.3, 12.7, 13.2, 13.6, 13.8, 13.14.

Pour ce qui concerne les 4, 8, 10, 11.4, 11.8, 12.3, 12.7, sur lesquels d'autres membres ont formulé des observations, il convient de noter les différences suivantes:

Article 4 : Du fait que cet article traite du siège du CC Sud, on ne devrait pas faire allusion au Droit français. Les normes françaises relatives aux questions administratives, et aux conditions de travail ne devraient pas avoir à apparaître dans les statuts.

Article 8: Le délai devrait être de 30 jours

Article 10 :La représentation devrait permettre la participation de tous les membres de manière égalitaire et démocratique, en y incluant les accords conclus dans le cadre de la préfiguration du CC Sud.

Article 11.4 : Il conviendrait d'inclure les droits et devoirs des membres (articles 13 et 14 des statuts en vigueur).

Article 11.8 il faut substituer le terme "Collège électoral" par Groupe

Article 12.3 Il conviendrait de maintenir la version en vigueur (Art. 18) qui permet la convocation de l'Assemblée Générale si 1/3 des membres le souhaite.

Article 12.7 : il faut maintenir les règles de quorum actuelles (2 /3 tiers des votes de toutes les organisations qui composent l'AG).

Autres articles

Article 3: Il faut supprimer la référence aux associations et à la loi française de 1901.

Article 1 et 6 : les objectifs et finalités devraient être unifiés au sein d'un seul et même article

Article 13.2 : La création des Groupes de Travail devrait être une responsabilité de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif, ou si 10% des membres en conviennent.

Article 13.6 et 13.8: la fixation de contingents suppose une discrimination que ni peut être autorisée au travers des statuts.

Article 15.4 : Il faut maintenir la rédaction en vigueur (Art. 30) en ce qui concerne les Groupes de Travail

Article 13.10 Il conviendrait que cet article soit précisé (manque de clarté/compréhension)

III – Amendement proposé par LPN et SCIANEA :

* Modification de l'Article 12.6 – Ajout : Il faudra demander les délégations de vote au Secrétariat au moins une semaine à l'avance.

IV - Amendement proposé par OCEANA :

* Modification de l'Art 15.1 : Suppression de la répartition des Présidences et des VP entre les différents secteurs

V – Amendement proposé par ANOP :

* Modification génériques – tous les articles : rédiger tous les articles au présent, au lieu d'en avoir qui sont parfois au futur.

* Modification de l'Art 13.6 :

“un représentant du secteur de la transformation ~~pour l'ensemble des Etats membres concernés,~~ qui soit représentatif au niveau européen.